



Règlement du Fonds des arts plastiques de la Ville de Lausanne

Du : jj.mm.aaaa

Entré en vigueur le : jj.mm.aaaa

Etat au : jj.mm.aaaa

Projet

Règlement du Fonds des arts plastiques de la Ville de Lausanne

RÈGLEMENT 2016	MODIFICATIONS PROPOSÉES
PRÉAMBULE	PRÉAMBULE
<p>L'association du fonds des arts plastiques, créée à Lausanne, le 20 octobre 1932, sous les auspices de la Municipalité et de la section vaudoise de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses, ayant été dissoute, sans capital restant, il est constitué en 1967, sous la dénomination « Fonds des arts plastiques de la Ville de Lausanne » (ci-après : FAP), un fonds public communal de durée illimitée, qui a pour but l'embellissement de la ville de Lausanne, par l'achat ou la commande d'œuvres d'art plastique, ainsi que l'aide aux artistes.</p> <p>Ces œuvres sont achetées ou commandées, en principe à des artistes résidant à Lausanne. Des aides peuvent également être accordées à des projets novateurs, destinés à promouvoir ou à diffuser des œuvres (édition de catalogues, expositions extérieures ou autres).</p> <p>Le présent règlement est issu de l'adaptation aux lignes directrices de la politique culturelle adoptées par le Conseil communal le 11 février 2009 dans le cadre du préavis 2008/26 consacré à la politique culturelle de la Ville de Lausanne :</p> <p>a) Soutenir une vie culturelle attractive et dynamique, en privilégiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'aide à la création artistique professionnelle ; – le soutien à des projets faisant preuve d'originalité. <p>b) Favoriser l'accès de l'ensemble du public, dès son plus jeune âge, à la culture par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un renforcement du soutien aux manifestations destinées à un large public ; – une offre abordable au plus grand nombre sur le plan financier ; – une initiation du public jeune à la culture. <p>c) Affirmer la culture comme essentielle au</p>	<p>L'association du fonds des arts plastiques, créée à Lausanne, le 20 octobre 1932, sous les auspices de la Municipalité et de la section vaudoise de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses, ayant été dissoute, sans capital restant, il est constitué en 1967, sous la dénomination « Fonds des arts plastiques de la Ville de Lausanne » (ci-après : FAP), un fonds public communal de durée illimitée, qui a pour but l'embellissement de la ville de Lausanne, par l'achat ou la commande d'œuvres d'art plastique, ainsi que l'aide aux artistes.</p> <p><i>Supprimé</i></p> <p>Le présent règlement est issu de l'adaptation aux lignes directrices de la politique culturelle adoptées par le Conseil communal le 11 février 2009 dans le cadre du préavis 2008/26 consacré à la politique culturelle de la Ville de Lausanne.</p> <p><i>a) Supprimé</i></p> <p><i>b) Supprimé</i></p>

<p>rayonnement de la ville et à son développement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la diffusion du travail des artistes lausannois ; – le renforcement de la culture comme un des quatre piliers du marketing urbain. <p>Le présent règlement prend également en considération la diversification des modes d'expression artistique contemporains et se concentre sur des bénéficiaires résidant prioritairement à Lausanne.</p> <p>Dans le but d'alléger le texte, les termes utilisés pour les personnes s'entendent au féminin et au masculin ; le terme « artiste » désigne les personnes actives dans les disciplines figurant à l'article 1.</p>	<p><i>c) Supprimé</i></p> <p><i>Supprimé</i></p> <p><i>Supprimé</i></p>
<p>CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION, BUTS</p> <p>Art. 1 – Domaines artistiques concernés Le FAP soutient :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les arts plastiques et visuels, à l'exception du cinéma ; – le design graphique et de produit, à l'exception de la production industrielle ; – la mise en valeur de l'architecture dans son environnement construit, sous forme de publications ou d'expositions extérieures. 	<p>CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION, BUTS</p> <p>Art. 1 – Domaines artistiques concernés Le FAP soutient <u>peut être utilisé pour soutenir</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les arts plastiques et visuels, à l'exception du cinéma ; – le design graphique et de produit, à l'exception de la production industrielle ; – <i>Supprimé</i> <p>Les soutiens <u>issus</u> du FAP sont destinés à des artistes résidant à Lausanne ou justifiant d'attaches professionnelles fortes avec la Ville de Lausanne.</p> <p>Les soutiens du FAP sont attribués de manière à ne pas interférer dans la liberté et l'indépendance de la création et de l'expression, excepté toute proposition jugée discriminatoire par la Commission.</p>
<p>Art. 2 – Buts Les buts du FAP sont les suivants :</p> <p>a) Création dans le domaine des arts visuels et du design :</p> <ul style="list-style-type: none"> – acquérir des œuvres produites par des artistes résidant à Lausanne ou justifiant d'attaches professionnelles fortes avec la ville de Lausanne ; – soutenir l'édition de catalogues ou de livres d'art ; 	<p>Art. 2 – Buts <i>Inchangé</i></p>

<ul style="list-style-type: none"> – apporter un soutien financier et/ou matériel à des artistes ; – favoriser l'émergence de talents de haut niveau par des soutiens ciblés. <p>b) Rayonnement de Lausanne, médiation et diffusion des arts contemporains lausannois ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – soutenir la diffusion de la création artistique lausannoise ; – favoriser la compréhension des arts contemporains auprès d'un large public ; – contribuer à la reconnaissance de Lausanne comme référence sur le plan européen, en lien avec les institutions existantes ou à venir. <p>c) Collection d'œuvres d'art :</p> <ul style="list-style-type: none"> – conserver la collection d'œuvres d'art constituée par le FAP ; – conseiller les services possesseurs d'œuvres d'art réalisées sous l'égide du FAP et/ou du pour-cent culturel ; – faire connaître la collection ; – l'étudier et la gérer de manière scientifique. <p>d) Art dans l'espace public :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sensibiliser la population lausannoise à l'art et à l'architecture ; – valoriser les bâtiments communaux dotés d'œuvres d'art et les espaces publics de la ville; – soutenir les artistes par des achats et des commandes destinés à des lieux publics ; – contribuer à la recherche et à la mise en valeur de l'art dans l'espace public. 	
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II – RESSOURCES</p> <p>Art. 3 – Nature des ressources Les ressources du FAP sont les suivantes :</p> <p>a) Un montant annuel porté au budget de la Commune.</p> <p>b) Le un pour-cent du coût de la construction de tous les bâtiments édifiés par la Commune. Chaque direction ou service maître d'ouvrage est responsable du versement précité.</p> <p>c) Les crédits spéciaux éventuels accordés par la Municipalité ou le Conseil communal.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II – RESSOURCES</p> <p>Art. 3 – Nature des ressources <i>Inchangé</i></p> <p>a) <i>Inchangé</i></p> <p>b) Le pour-cent culturel lié à la construction ou la rénovation des bâtiments qui sont propriété de la Commune. <u>Une directive municipale précise la mise en œuvre ainsi que les bâtiments concernés.</u> Chaque direction ou service maître d'ouvrage est responsable du versement précité.</p>

<p>d) Les dons, legs ou toutes autres contributions émanant de personnes physiques ou morales.</p>	<p>c) <i>Inchangé</i> d) <i>Inchangé</i></p>
<p align="center">CHAPITRE III – ORGANISATION</p> <p>Art. 4 – Gestion ¹ Le FAP est géré par la Municipalité par l'intermédiaire du Service de la culture, avec le concours d'une commission. ² Les opérations comptables se font par la comptabilité de direction à laquelle est rattaché le Service de la culture. ³ Le FAP figure dans la brochure des comptes communaux sous la rubrique « Fonds » et les mouvements d'espèces, ainsi que le capital du FAP figurent dans la comptabilité communale.</p>	<p align="center">CHAPITRE III – ORGANISATION</p> <p>Art. 4 – Gestion ¹ Le FAP est géré par la Municipalité par l'intermédiaire du Service de la culture, avec le concours d'une commission consultative. ² <i>Inchangé</i> ³ <i>Inchangé</i></p>
<p>Art. 5 – Composition de la commission ¹ La commission désignée par la Municipalité est formée de neuf membres. ² Le municipal en charge du Service de la culture, le chef du Service de la culture et celui du Service d'architecture, ainsi que le collaborateur en charge de la gestion du FAP en sont membres de droit. ³ Les experts et les artistes professionnels sont nommés par la Municipalité sur proposition du conseiller municipal en charge de la culture. Un membre est désigné sur proposition d'une association représentative des intérêts des artistes professionnels lausannois.</p>	<p>Art. 5 – Composition de la commission ¹ La commission désignée par la Municipalité est formée de huit à neuf membres. ² Le-la chef-fe du service en charge de la culture et celui-celle chargé-e de l'architecture, ainsi que l'adjoint-e chargé-e des arts visuels au sein du premier service en sont membres de droit. ³ Les expert-e-s et les artistes professionnel-le-s sont nommé-e-s par la Municipalité sur proposition du Service de la culture. Un-e membre est désigné-e sur proposition d'une association représentative des intérêts des artistes professionnel-le-s lausannois-es.</p>
<p>Art. 6 – Présidence et secrétariat de la commission Le municipal en charge du service de la culture et le chef du service de la culture en sont respectivement président et vice-président. Le collaborateur en charge de la gestion du FAP en est secrétaire.</p>	<p>Art. 6 – Présidence et secrétariat de la commission Le-la chef-fe du service en charge de la culture et l'adjoint-e en charge des arts visuels en sont respectivement président-e et vice-président-e. Le secrétariat est assuré par le service en charge de la culture.</p>
<p>Art. 7 – Période de nomination ¹ Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans, au début de chaque législature communale. ² Le chef du Service en charge de la culture et celui chargé de l'architecture, ainsi que l'adjoint chargé des arts visuels sont membres aussi longtemps que durent leurs fonctions. ³ Les autres membres peuvent être réélus une fois au maximum.</p>	<p>Art. 7 – Période de nomination ¹ Les membres de la commission sont nommé-e-s pour cinq ans, au début de chaque législature communale. ² Le-la chef-fe du service en charge de la culture et celui-celle chargé-e de l'architecture, ainsi que l'adjoint-e chargé-e des arts visuels sont membres aussi longtemps que durent leurs fonctions. ³ Les autres membres peuvent être réélu-e-s</p>

<p>⁴ La qualité de membre se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> – par démission ; – par exclusion pour justes motifs ; – à la fin de la législature au cours de laquelle le membre atteint 70 ans. 	<p>une fois au maximum.</p> <p>⁴ La qualité de membre se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> – par démission ; – par exclusion pour justes motifs ; – à la fin de la législature au cours de laquelle le-la membre atteint 70 ans.
<p>Art. 8 – Convocation Le président convoque la commission aussi souvent que nécessaire, ainsi que sur demande de trois membres au moins.</p>	<p>Art. 8 – Convocation Le-la président-e convoque la commission aussi souvent que nécessaire, ainsi que sur demande de trois membres au moins.</p>
<p>Art. 9 – Quorum ¹ La commission convoquée en séance ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des membres. ² La commission peut former des sous-commissions ad hoc, notamment pour des visites d'ateliers et d'expositions, auxquelles elle délègue ses compétences moyennant un retour d'informations. ³ Dans la commission et les sous-commissions, les décisions se prennent à la majorité des membres présents. ⁴ Les membres de la commission peuvent être consultés par voie de circulation ; les décisions sont alors prises à la majorité des membres ayant répondu dans les délais.</p>	<p>Art. 9 – Quorum ¹ <i>Inchangé</i> ² <i>Inchangé</i> ³ Dans la commission et les sous-commissions, les décisions se prennent à la majorité des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, le vote du-de la président-e est prépondérant. ⁴ Les membres de la commission peuvent être consulté-e-s par voie de circulation ; les décisions sont alors prises à la majorité des membres ayant répondu dans les délais.</p>
<p>Art. 10 – Conflit d'intérêts ¹ Les artistes professionnels et les porteurs de projets membres de la commission ne peuvent bénéficier d'aucun soutien personnel, achat ou commande pendant la durée de leurs fonctions. ² Les membres de la commission ont une obligation d'information portant sur tout risque de conflit d'intérêts et s'abstiennent du vote s'agissant de projets collectifs dans lesquels ils sont impliqués.</p>	<p>Art. 10 – Conflit d'intérêts ¹ Les artistes professionnel-le-s et les porteur-euse-s de projets membres de la commission ne peuvent bénéficier d'aucun soutien personnel, achat ou commande pendant la durée de leurs fonctions. ² Les membres de la commission ont une obligation d'information portant sur tout risque de conflit d'intérêts et s'abstiennent du vote s'agissant de projets collectifs dans lesquels ils-elles sont impliqué-e-s.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV – COMPÉTENCES</p> <p>Art. 11 – Cas généraux ¹ La commission exerce la fonction de conseillère artistique auprès de la Municipalité. Elle a pour mission de préavisier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les achats d'œuvres d'art mobiles ; – les soutiens aux projets émanant des artistes ; – toute mesure s'inscrivant dans les buts du 	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV – COMPÉTENCES</p> <p>Art. 11 – Cas généraux ¹ <i>Inchangé</i> ² Elle est compétente pour proposer l'exclusion d'un-e membre de la commission pour juste motif à la Municipalité qui décide.</p>

<p>FAP.</p> <p>² Elle est compétente pour proposer l'exclusion d'un membre de la commission pour juste motif à la Municipalité qui décide.</p>	
<p>Art. 12 – Cas particulier des commandes pour l'espace public et les bâtiments</p> <p>¹ Pour tout projet d'intervention artistique sur l'espace public et dans les bâtiments de la commune, le chef du Service d'architecture de la Ville</p> <ul style="list-style-type: none"> – assure les contacts avec l'architecte et le maître de l'ouvrage ; – établit la procédure d'attribution de la commande ; – s'occupe de l'intendance et de la communication (salle pour jugement, exposition publique, vernissage, promotion, etc.) ; – transmet un rapport à la commission du FAP. <p>² Les membres de la commission du FAP sont consultés quant au choix des artistes invités et des membres du jury.</p>	<p>Art. 12 – Cas particulier des commandes pour l'espace public et les bâtiments</p> <p>¹ Les projets d'intervention artistique dans les bâtiments de la Commune font l'objet d'une directive spécifique édictée par la Municipalité.</p> <p>² Le cas échéant, un-e membre de la commission intègre les jurys créés pour des projets d'intervention artistiques cités à l'alinéa précédent.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE V – GESTION</p> <p>Art. 13 – Règles de référence Dans la mesure du possible, les normes internationales du Conseil international des musées (ICOM) sont appliquées pour l'acquisition, la conservation, l'étude et la mise en valeur des œuvres de la collection.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V – GESTION</p> <p>Art. 13 – Règles de référence <i>Inchangé</i></p>
<p>Art. 14 – Œuvres mobiles</p> <p>¹ Les œuvres mobiles sont exposées de manière à mettre en valeur les artistes lausannois tout en respectant les conditions de conservation propres à chaque œuvre.</p> <p>² Un montant est arrêté annuellement pour la restauration et la conservation de la collection mobile.</p>	<p>Art. 14 – Œuvres mobiles</p> <p>¹ Les œuvres mobiles sont exposées dans la mesure du possible de manière à mettre en valeur les artistes lausannois-es tout en respectant les conditions de conservation propres à chaque œuvre.</p> <p>² <i>Inchangé</i></p>
<p>Art. 15 – Œuvres fixes</p> <p>¹ Les œuvres fixes déposées dans les espaces publics sont sous la responsabilité de la direction concernée par la construction.</p> <p>² L'entretien des œuvres fixes est à la charge de la direction concernée par la construction ; il s'effectue en coordination avec le responsable de la collection du FAP.</p>	<p>Art. 15 – Œuvres fixes</p> <p>¹ Les œuvres fixes installées dans les espaces publics sont sous la responsabilité des services propriétaires.</p> <p>² L'entretien des œuvres fixes est à la charge des services concernés ; il s'effectue en coordination avec le-la responsable de la collection du FAP.</p>

<p>Art. 16 – Formes des demandes de soutien Les soutiens financiers et matériels à des projets, des expositions, des publications, des manifestations, etc. sont attribués sur présentation par le requérant d'un dossier complet comprenant descriptif, exemples de réalisations antérieures et budget.</p>	<p>Art. 16 – Formes des demandes de soutien Les soutiens financiers et matériels à des projets, des expositions, des publications, des manifestations, etc. sont attribués sur présentation par le-la requérant-e d'un dossier complet comprenant descriptif, exemples de réalisations antérieures et budget.</p>
<p>Art. 17 – Compétences de la Municipalité Conformément à l'article 11, alinéa 1, le FAP soumet à la Municipalité pour décision, aussi souvent que nécessaire mais au minimum deux fois par année, ses propositions de dépenses portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des acquisitions ; – des soutiens aux projets émanant des artistes ; <p>ou toute mesure s'inscrivant dans les buts du FAP.</p>	<p>Art. 17 – Compétences de la Municipalité Conformément à l'article 11, alinéa 1, le Service de la culture soumet à la Municipalité pour décision, aussi souvent que nécessaire mais au minimum deux fois par année, ses propositions de dépenses portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des acquisitions ; – des soutiens aux projets émanant des artistes ; <p>ou toute mesure s'inscrivant dans les buts du FAP.</p> <p>La Municipalité peut édicter les directives nécessaires à l'application du présent règlement et déléguer cette compétence au Service de la culture.</p>
<p>CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Art. 18 – Abrogation Le présent règlement abroge le règlement du Fonds des arts plastiques adopté le 16 février 1999.</p>	<p>CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Art. 18 – Abrogation Le présent règlement abroge le règlement du Fonds des arts plastiques adopté le 16 février 2016.</p>
<p>Art. 19 – Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur sitôt que l'approbation du département compétent du Conseil d'Etat devient définitive.</p>	<p>Art. 19 – Entrée en vigueur La Municipalité fixe l'entrée en vigueur du présent règlement, après approbation du département compétent du Conseil d'Etat.</p>